

RELATED AND TRANSITIONAL PROVISIONS,  
REPEALS AND COMING INTO FORCEDISPOSITIONS CONNEXES, DISPOSITIONS  
TRANSITOIRES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN  
VIGUEUR*Related Provisions**Dispositions connexes*

Suspension

31. Where writs of election are issued under the *Canada Elections Act* for a general election, the operation of this Act is suspended from the time the writs are issued until after the expiration of the fifth day on which the House of Commons sits following the general election ordered by those writs.

31. L'application de la présente loi est suspendue à compter de la date d'émission des brefs en vertu de la *Loi électorale du Canada* et ce jusqu'au lendemain du cinquième jour de séance de la Chambre des communes suivant l'élection générale déclenchée par l'émission de ceux-ci.

Suspension

Transitional  
provision re  
suspension

32. Notwithstanding section 31, subsection 28(1) continues to apply in respect of salaries and other expenses under this Act incurred before writs of election are issued under the *Canada Elections Act* for a general election.

32. Par dérogation à l'article 31, le paragraphe 28(1) s'applique à l'égard des dépenses, notamment les traitements, engagées pour l'application de la présente loi avant l'émission des brefs visés à cet article.

Disposition  
transitoire —  
suspensionCertain  
provisions of  
representation  
order to remain  
in force

33. Where no electoral boundaries commission is established for a province by virtue of subsection 3(2) or 4(2) after a determination referred to in subsection 16(3) is made by the Chief Electoral Officer under that subsection, the provisions respecting that province that appear in the representation order in force at the time of the determination shall remain in force until such time as a commission is established for that province and a draft representation order that sets out new provisions in respect of that province is declared in force by a regulation made under this Act.

33. Dans les cas où aucune commission de délimitation des circonscriptions électorales n'est constituée pour une province en raison du paragraphe 3(2) ou 4(2), à la suite d'une détermination faite par le directeur général des élections conformément au paragraphe 16(3), les dispositions relatives à cette province que comporte le décret de représentation électorale en vigueur au moment de la détermination continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'une commission soit constituée pour cette province et qu'un projet de décret de représentation électorale prévoyant de nouvelles dispositions à l'égard de celle-ci soit mis en vigueur par règlement pris en vertu de la présente loi.

Maintien en  
vigueur de  
certaines  
dispositions du  
décret de  
représentation  
électorale*Transitional Provisions**Dispositions transitoires*Deemed  
compliance

34. The Chief Statistician is, in respect of the decennial census of 1991, deemed to have prepared, certified and sent to the Minister and Chief Electoral Officer a return referred to in section 16 on the coming into force of that section.

34. Le statisticien en chef est réputé avoir, relativement au recensement décennal de 1991, établi, certifié et envoyé au ministre et au directeur général des élections l'état mentionné à l'article 16 à l'entrée en vigueur de cet article.

Présomption

Transitional  
provision re s. 8

35. Notwithstanding subsection 8(1), the chief justice of a province or, in the circumstances referred to in subsection 8(2), a judge referred to in that subsection shall, not later than thirty days after receiving the notice referred to in subsection 16(3) or paragraph 16(4)(a) in respect of the decennial census of 1991, appoint the chairperson of the electoral

35. Par dérogation au paragraphe 8(1), le juge en chef de la province ou, dans les cas mentionnés au paragraphe 8(2), le juge visé à ce paragraphe nomme, conformément à l'article 8, au plus trente jours après la réception de l'avis transmis en application du paragraphe 16(3) ou de l'alinéa 16(4)a) relativement au recensement décennal de 1991, le président de la commission de délimitation

Disposition  
transitoire —  
article 8